PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 07 novembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0086 du 07/11/2022
Portant renforcement de prescriptions
Blanchisserie Carmin à CHAVANOD

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité en ce qui concerne la qualité des rejets liquides et leur surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201451-0060 du 17 décembre 2014 enregistrant la blanchisserie de la société Carmin en zone d'activité parc Altaïs à Chavanod ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec accusé de réception du 16 août 2022 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 afin de préciser les valeurs limites des rejets liquides et les conditions de surveillance ces rejets imposés par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, en faisant usage des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 :

Les prescriptions édictées par le présent arrêté sont rendues applicables à la blanchisserie exploitée par la société Carmin (n° SIRET 339 064 354 00030) située 60 rue d'Orion 74650 CHAVANOD, enregistrée par arrêté préfectoral n° 201451-0060 du 17 décembre 2014.

Ces prescriptions ont pour vocation de préciser les valeurs limites pour les rejets aqueux de l'établissement et le programme de surveillance de ces rejets, en application des articles 37, 38 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les eaux industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement géré par le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) et raccordé à la station d'épuration de Cran Gevrier.

Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation et d'une convention de rejet avec la collectivité ayant en charge ces ouvrages.

Avant rejet les eaux industrielles devront passer par un échangeur thermique afin d'en récupérer une partie des calories qui seront utilisées en production.

Ces effluents devront respecter les normes suivantes, avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- rapport DCO/DBO < 3

1) Les volumes rejetés devront être inférieurs à 200 m^3/j.

2) Les concentrations et les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l	Flux sur 24 heures
MEST	1305	600 mg/l	120 kg/j
DCO	1314	2 000 mg/l	400 kg/j
DBO_5	1313	800 mg/l	160 kg/j
Azote total exprimé en N	1551	150 mg/l	30 kg/j

P	1350	50 mg/l	10 kg/j
Hydrocarbures	7009	10 mg/l	2 kg/j
Al	1370	2,5 mg/l	500 g/j
Fe	1393	2,5 mg/l	500 g/j
AOX	1106	1 mg/l	200 g/j
Cu et composés	1392	0,4 mg/l	12,4 g/j
Zn et composés	1383	1,5 mg/l	97 g/j
Ni et composés	1386	0,2 mg/l	40 g/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	60 g/j
Nonylphénols	1958	25 µg/l	3,7 g/j
Chloroforme	1135	0,2 mg/l	31 g/j
Tributhylétain	2879	0,5 µg/l	2,5 mg/j

Article 3 :

Mesure en continu

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH et la température du point de rejet des eaux industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Le système de contrôle en continu déclenchera sans délais une alarme sonore en cas de rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînera automatiquement dans le même cas l'arrêt immédiat de ces rejets.

Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux de refroidissement et d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.
Le point de rejet des eaux de refroidissement sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :
• la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
• du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
• du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux, ainsi qu'aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

Mesure des polluants

Des analyses portant sur les polluants et aux fréquences suivants seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

Polluant	Code SANDRE	Fréquence
pH	1302	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Semestrielle
MEST	1305	Semestrielle
DBO_5 (sur effluent non décanté)	1313	Semestrielle
Azote total exprimé en N	1551	Semestrielle
P	1350	Semestrielle
Hydrocarbures	7009	Mensuelle
AOX	1106	Trimestrielle
Cuivre	1392	Trimestrielle
Chloroforme	1135	Trimestrielle
Tributhylétain	2879	Annuelle

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Carmin.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.
    Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chavanod et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Chavanod pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Chavanod,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER